



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Question orale n° 263

Texte de la question

La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiant la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au RMI, a rendu obligatoire, dans chaque département, la création d'un fonds d'aide aux jeunes destiné à apporter des aides financières de subsistance mais aussi pour assurer des dépenses de formation de jeunes en très grande difficulté. La volonté du législateur était d'apporter une réponse dynamique aux situations de détresse que peuvent connaître des jeunes majeurs sans pour autant les engager dans le processus d'assistance qu'est le RMI. Malheureusement, nous pouvons constater que ce dispositif ne fonctionne pas suffisamment et la responsabilité de cette situation est probablement à partager entre les conseils généraux et l'Etat. Dans une situation économique et sociale telle que nous la connaissons aujourd'hui, et qui touche particulièrement les jeunes, il lui paraît anormal que soit en panne, faute d'une réelle volonté des pouvoirs publics, le seul dispositif capable d'apporter un début de réponse aux difficultés que vivent les jeunes majeurs. Les textes réglementaires ont été pris, les moyens financiers existent ; il n'y a donc pas théoriquement d'obstacles à faire fonctionner ce dispositif pour qu'il puisse contribuer à apporter des réponses concrètes aux difficultés que vivent certains jeunes majeurs. C'est pourquoi, M. Jean-Pierre Balligand demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité d'indiquer la raison du non-fonctionnement satisfaisant de ces fonds d'aides départementales pour les jeunes, et ce qu'elle envisage pour l'avenir, notamment dans le cadre du projet de loi-cadre contre l'exclusion.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Pierre Balligand a présenté une question, n° 263, ainsi rédigée:

«La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiant la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au RMI a rendu obligatoire, dans chaque département, la création d'un fonds d'aide aux jeunes destiné à apporter des aides financières de subsistance mais aussi pour assurer des dépenses de formation de jeunes en très grande difficulté. La volonté du législateur était d'apporter une réponse dynamique aux situations de détresse que peuvent connaître des jeunes majeurs sans pour autant les engager dans un processus d'assistance qu'est le RMI. Malheureusement, nous pouvons constater que ce dispositif ne fonctionne pas suffisamment et la responsabilité de cette situation est probablement à partager entre les conseils généraux et l'Etat. Dans une situation économique et sociale et telle que nous la connaissons aujourd'hui, et qui touche particulièrement les jeunes, il lui paraît anormal que soit en panne, faute d'une réelle volonté des pouvoirs publics, le seul dispositif capable d'apporter un début de réponse aux difficultés que vivent les jeunes majeurs. Les textes réglementaires ont été pris, les moyens financiers existent; il n'y a donc pas théoriquement d'obstacles à faire fonctionner ce dispositif pour qu'il puisse contribuer à apporter des réponses concrètes aux difficultés que vivent certains jeunes majeurs. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Balligand demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité d'indiquer la raison du non-fonctionnement satisfaisant de ces fonds d'aides départementales pour les jeunes, et ce qu'elle envisage pour l'avenir, notamment dans le cadre du projet de loi-cadre contre l'exclusion.» La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler suppléant M. Jean-Pierre Balligand, pour exposer cette question.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. La loi du 29 juillet 1992 modifiant celle du 1er décembre 1988 relative au RMI

a rendu obligatoire, dans chaque département, la création d'un fonds d'aide aux jeunes destiné non seulement à apporter des aides financières de subsistance mais aussi à assurer des dépenses de formation pour les jeunes en très grande difficulté. La volonté du législateur était d'apporter une réponse dynamique aux situations de détresse que peuvent connaître des jeunes majeurs sans pour autant les engager dans le processus d'assistance qu'est le RMI. Malheureusement, nous pouvons constater que ce dispositif ne fonctionne pas suffisamment et la responsabilité de cette situation est probablement à partager entre les conseils généraux et l'Etat.

Dans la situation économique et sociale que nous connaissons aujourd'hui, qui touche particulièrement les jeunes, il me paraît anormal que soit en panne, faute d'une réelle volonté des pouvoirs publics, le seul dispositif capable d'apporter un début de réponse aux difficultés que vivent les jeunes majeurs.

Les textes réglementaires ont été pris, les moyens financiers existent. Il n'y a donc pas théoriquement d'obstacles à faire fonctionner le dispositif pour qu'il puisse contribuer à apporter des réponses concrètes aux difficultés que connaissent certains jeunes majeurs.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre délégué à la ville, de nous expliquer pourquoi le fonctionnement des fonds départementaux d'aides aux jeunes n'est pas satisfaisant, et de nous indiquer ce que vous envisagez faire pour l'avenir, notamment dans le cadre du projet de loi-cadre contre l'exclusion.

M. le président. Monsieur le ministre délégué à la ville, nous venons d'avoir la primeur de votre première intervention à l'Assemblée en tant que membre du Gouvernement.

M. Jean-Claude Lenoir. Intervention qui a suscité une certaine émotion.

M. le président. Une émotion partagée sur tous les bancs de notre hémicycle ! Nous allons avoir la joie de vous entendre une deuxième fois.

Vous avez la parole.

M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville. Madame la députée, les situations de détresse que peuvent connaître les jeunes demandent des réponses adaptées. Ces dernières ne sauraient relever de l'assistance. Les fonds d'aide aux jeunes créés à cet effet ont été rendus obligatoires en juillet 1992. Certes, leur mise en place s'est avérée difficile, en raison notamment de leur financement à parité entre l'Etat et les conseils généraux, d'où une montée en charge progressive, ne répondant que de manière insatisfaisante aux besoins. Par ailleurs, le public bénéficiaire de ces fonds n'a pas toujours été suffisamment ciblé. Enfin, l'insuffisance de la rémunération des gestionnaires a également posé des problèmes auxquels il a fallu remédier.

Il reste que 500 fonds d'aide aux jeunes couvrent depuis 1996 l'ensemble du territoire. En 1997, près de 200 millions de francs ont été attribués à plus de 80 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans confrontés à des problèmes financiers.

Ces fonds d'aide aux jeunes ont l'avantage de la souplesse, de la rapidité et de la proximité. Ils permettent le plus souvent de verser les aides en quarante-huit heures dans le cadre d'une procédure d'urgence. Ils assoient l'action des missions locales. Les FAJ sont aujourd'hui présents partout, y compris en milieu rural.

C'est pourquoi il convient avant tout de mieux doter les fonds d'aide aux jeunes et de rendre plus cohérente leur utilisation. C'est précisément l'objectif que Mme Martine Aubry entend poursuivre dans le cadre du projet de loi contre les exclusions qui sera examiné très prochainement par l'Assemblée nationale.

Je vous indique en effet, madame la députée, que ces fonds d'aide aux jeunes seront dotés par l'Etat de 30 millions de francs dès 1998, de 120 millions en 1999, de 180 millions en l'an 2000, soit 330 millions en cumul, pour contribuer notamment à la réussite du programme TRACE - trajet d'accès à l'emploi - qui s'adressera aux 60 000 jeunes les plus éloignés de l'emploi.

La mobilisation des FAJ, dans le cadre de parcours d'insertion organisés et adaptés aux jeunes, leur permettra de gagner en cohérence et en dynamisme.

En ciblant ces bénéficiaires, ils vont se recentrer sur leur vocation, qui est d'aider les jeunes les plus éloignés de l'emploi. En accompagnant des parcours d'insertion, ils rompent avec l'assistance pour ces jeunes et se situent dans une perspective plus motivante pour eux.

L'inscription des FAJ dans ce travail partenarial structuré contribuera ainsi à une meilleure mobilisation des acteurs locaux.

Les fonds d'aide aux jeunes gagneront ainsi en cohérence, ce qui renforcera l'adhésion locale qu'ils ont déjà suscitée.

De plus, pour améliorer le fonctionnement des FAJ, il sera proposé une rémunération non plus en pourcentage, mais forfaitaire par dossier, dans le cadre d'une réforme du décret du 27 mai 1993.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. J'aimerais insister sur un point précis de la question de M. Balligand. On ne peut que saluer la volonté d'augmenter les moyens des FDAJ ou FAJ, mais force est de constater qu'une grande différence existe d'un département à l'autre dans leur mise en oeuvre. La question des rôles respectifs de l'Etat et des conseils généraux en la matière se pose, et elle devra être examinée à l'occasion du projet de loi sur l'exclusion. Nous devons revoir la place des conseils généraux. Ils ont en effet, dans ce domaine, de par les lois de décentralisation, la compétence sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville. Madame la députée, votre remarque est tout à fait pertinente. Tout en respectant la loi de décentralisation, l'Etat doit jouer son rôle, dans le cadre d'actions partenariales engagées avec l'ensemble des collectivités locales, afin que l'ensemble des services proposées à la population le soient dans le respect de l'égalité républicaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 263

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 1998, page 2313

Réponse publiée le : 8 avril 1998, page 2576

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1er avril 1998